

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six

Le : 27 juillet à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie,

Sous la présidence de Monsieur Serge GIORDANO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20/07/2026

PRESENTS (10) : GIORDANO Serge, TORRENT Florence, KERMAREC Marie-Christine, RICHARD Philippe, LEIVA François, RICAUD Annie, JOMAIN Séverine, BRUN Christelle, FAURE Martin, MENARD Romuald ;

PROCURATIONS (2) : LEMERCIER Olivier à GIORDANO Serge, TORRENT Noémie à TORRENT Florence ;

ABSENTS (3) : RIGNON Emmanuel, CELSE Gilles, MAUREL Séverine.

SECRETAIRE : Monsieur RICHARD Philippe a été nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2026

Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

DATE	ENTREPRISE	PRESTATION	Montant H.T.
23/06/2026	XP FIBRE	Déplacement réseau télécommunication - Rue de l'Auche	4 979,28 €
25/06/2026	BOIS MAURIS	Porte de garage Services Techniques	3 275,82 €
03/07/2026	LE GABION	Dépose croix sainte marguerite	430,00 €
03/07/2026	ROUTIERE	Impasse du serre	6 326,00 €
03/07/2026	OTT Hydromett	Intervention curative (annule et remplace cde 16/06/2026)	985,00 €
15/07/2026	moris.merle	Création et édition bulletin municipal	1 100,00 €

Décision du Maire du 2 juillet 2026

Fongibilité de crédits – Dépenses imprévues – Budget 15100 – M57

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Virement de crédits pour les opérations voirie 2023 (rue de l'Auche) et Voirie 2025 (Impasse du Serre) et Eclairage public (St Martin) pris sur les travaux de l'Eglise St Martin:

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2131-1102 : Eglise de St Martin	23 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-2301 : Voirie 2023	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-2501 : Voirie 2025	0,00 €	7 600,00 €	0,00 €	0,00 €

D-21538-2019 : Eclairage public	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total D 21 : Immobilisations corporelles	23 100,00 €	23 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	23 100,00 €	23 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

DELIBERATION N° 2026/07/01

OBJET : PLANTATION ET ENTRETIENS - FORET COMMUNALE DE SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES PARCELLES 1 ET 26 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée du 5 mai au 12 juin 2026, portant sur deux lots :

- Lot N°1 : fourniture et mise en place des plants et des protections (intègre les éventuels regarnis à l'année n+2 issus de l'application de la garantie de reprise)
- Lot N° 2 : entretiens aux années n+1 et n+2 (hors regarnis).

Pour le lot N°1, deux offres ont été reçues des entreprises PROVENCE ENVIRONNEMENT et FORESCOP.

Pour le lot N°2, deux offres ont été reçues, de l'entreprise PROVENCE ENVIRONNEMENT et de l'ONF. En accord avec le rapport d'analyse des offres, présenté en commission le 17/07/2026, Monsieur le Maire propose d'attribuer le lot N°1 à FORESCOP pour un montant de 86 321.20€ HT, le lot N°2 à l'ONF, pour un montant de 15 455.00€HT.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire indique qu'il est important de varier les essences d'arbres et de ne pas planter que du pin. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un problème économique, les pins Sylvestre ou pins noirs poussent en 15 à 20 ans, alors que les chênes c'est plutôt 50 ans et même 100 ans pour les noyers.

Madame BRUN ajoute qu'il faudrait favoriser les feuillus, sous lesquels l'herbe pousse, alors que ce n'est pas le cas sous les mélèzes.

Monsieur FAURE précise que c'est rassurant que ce soit l'ONF qui assure le suivi des plantations .

Monsieur le Maire indique que 90% des plants de mélèze effectuées au Calvaire du Vallon, avec Tree2Forest, ont repris.

Madame BRUN regrette la présence de protection en plastique autour des plantations, que l'on retrouve un peu partout en montagne. Monsieur le Maire explique que ces protections sont nécessaires et que les recyclables ne sont pas suffisamment efficaces et coûtent beaucoup plus cher.

Il rappelle que si la commune coupe des arbres, elle en plante également, elle gère la forêt.

DELIBERATION N° 2026/07/02

OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE EN MATIERE D'INGENIERIE FONCIERE – ACTI'FONCIER

Monsieur le Maire indique qu'il convient de retirer la délibération, la convention ayant été signée en 2025.

DELIBERATION N° 2026/07/03

OBJET : ACHAT DE TERRAIN – COMPTES B00332 ET D00224

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2025/05/03 du 20 octobre 2025 concernant l'achat des terrains des comptes B00332 et D00224 à l'exception des parcelles cadastrées C 1474, 1773 et 2027

Monsieur le Maire indique que la SAFER a préempté les parcelles :
 Section C, numéros : 523 / 683 / 690 / 721 / 922 / 973 / 2048 / 2049
 Section F, numéros : 578 / 829 / 974 / 1139

Monsieur le Maire rappelle qu'une estimation de la valeur des terrains a été réalisée par Actifoncier. Pour les parcelles restant à acquérir par la commune, elle s'élève à 1 756.75€ pour une superficie de 12 015m², soit une moyenne de 15 centimes le m². Les terrains sont classés au PLU

- en zone agricole constructible (513 m²)
- en zone naturelle (1 502 m²)

Section	Numéro	Compte de propriété	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature cadastrale	Nature réelle	PLU	PPR	Prix au m ²	Valeur
B	1075	B00332	BOIS DE ST JACQUES	5 53	Bois Résineux	Mélèzin	N	R1	0,30 €	165,90 €
C	369	D00224	LA MOUILLERE	9 80	Lande	Lande et bois de feuillus	N	R1	0,10 €	98,00 €
C	375	D00224	LA MOUILLERE	2 80	Lande	Bois de feuillus	N	R2	0,15 €	42,00 €
C	376	D00224	LA MOUILLERE	3 60	Pré	Bois de feuillus	N	R2	0,15 €	54,00 €
C	377	D00224	LA MOUILLERE	4 73	Pré	Lande et bois de feuillus	N	B12	0,15 €	70,95 €
C	446	D00224	LA ROULLIERE	8 10	Pré	Bois de feuillus et de résineux	N	R2	0,15 €	121,50 €
C	1015	B00332	LA MOUILLERE	9 10	Pré	Bois de feuillus	N	R2	0,15 €	136,50 €
C	1085	D00224	LES BOUCHARDES	7 30	Lande	Bois de pins sylvestre	N	R1	0,12 €	87,60 €
C	1261	D00224	RIOU DE QUEYRIERES	2 40	Terre	Lande pâturée	N	R2	0,15 €	36,00 €
C	2106	D00224	LA MOUILLERE	8 69	Pré	Lande et bois de feuillus	N	R2	0,30 €	260,70 €
C	2235	D00224	GRAND CHAMP	5 13	Pré	Prairie et bois de feuillus	Aap	B1	0,30 €	153,90 €
C	2340	D00224	LES BOUCHARDES	4 30	Pré	Bois de pins sylvestre	N	R1	0,10 €	43,00 €
F	115	B00332	SAGNE LANDATORY	3 12	Bois Résineux	Bois de pins sylvestre	N	R2	0,10 €	31,20 €
F	353	B00332	CLOT GEREOD	3 40	Lande	Lande et bois de résineux	N	R2	0,10 €	34,00 €
F	388	B00332	CLOT GEREOD	5 50	Lande	Bois Résineux	N	R2	0,10 €	55,00 €
F	398	B00332	CLOT GEREOD	12 05	Lande	Bois Résineux	N	R2	0,10 €	120,50 €
F	424	B00332	CLOT GEREOD	5 40	Lande	Bois Résineux	N	R2	0,10 €	54,00 €
F	472	B00332	LES MAZOURIERES	7 60	Lande	Bois de pins sylvestre	N	R2	0,10 €	76,00 €
F	1236	B00332	LA BERTE	5 40	Lande	Lande et bois de pins sylvestre	N	R1	0,10 €	54,00 €
F	1240	B00332	LA BERTE	6 20	Lande	Bois de pins sylvestre	N	R1	0,10 €	62,00 €
				1 20 15					0,15 €	1 756.75€

Monsieur le Maire propose d'acquérir l'ensemble des parcelles au prix de 1 756.75€.
 Les frais notariés seront partagés à part égale entre le vendeur et la commune.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur FAURE indique que dans ce cas, il faudrait que ce soit la SAFER qui achète les parcelles et que la commune se positionne uniquement sur les parcelles qui l'intéressent.

DELIBERATION N° 2026/07/04

OBJET : ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « GAILLARD François »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation modifié par l'arrêté du 14 avril 2025.

VU l'arrêté municipal n°2025/167 du 14/11/2025 reçu le 14/11/2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « GAILLARD François » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GAILLARD François, domicilié « SAINT MARTIN DE QUEYRIERES 05120 ST MARTIN DE QUEYRIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
A 3979	LA FAISSE	04a 30ca	Terre
A 3981	LA FAISSE	00a 50ca	Terre
A 4080	LA MEYRIE	07a 52ca	Landes
A 4107	LA MEYRIE	04a 70ca	Landes
A 4254	LA MEYRIE	03a 20ca	Landes
A 4565	MAZOUYER	02a 88ca	Prés
A 4566	MAZOUYER	03a 37ca	Landes
B 197	LE SAGNAS	02a 90ca	Futaies résineuses
B 677	CHAMP GAILLARD	00a 60ca	Futaies résineuses
B 685	CHAMP GAILLARD	05a 50ca	Futaies résineuses

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de GAP (05) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

CONSIDERANT le revenu cadastral de 4.12€ indiqué sur le relevé de propriété est trop faible pour que les taxes foncières sur les propriétés non bâties soient mises en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Enfin, le certificat administratif du 24/03/2023 de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui s'est réunie le 24/03/2023, qui indique que les commissaires n'ont pas été en mesure d'apporter des informations sur l'existence d'un tiers pouvant de prévaloir d'un droit de propriété sur les parcelles composant ce compte de propriété

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GAILLARD François.

L'arrêté municipal n°2025/167 du 14/11/2025 reçu le 14/11/2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05), à titre gratuit. Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ

du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Le Conseil Municipal

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire précise que cela fait quelques années que la commune travaille sur ce dossier, cela avance tout doucement. Il rappelle que la commune n'est pas là pour spolier les propriétaires, ils doivent se faire connaître s'ils sont en possession d'actes de propriété.

DELIBERATION N° 2026/07/05

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS – SUPPRESSION DE LA MENTION ANIMATION DE LA COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et suivants relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins du 27 février 2025,

Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme,

Vu la nécessité de clarifier le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et ses communes membres, sans remettre en cause le principe de la compétence communautaire en matière touristique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays des Ecrins en date du 28 mai 2026 approuvant les modifications de l'article 6.1.2 E des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins

Monsieur le Maire indique que la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins concerne la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme. La modification envisagée consiste à supprimer la mention suivante de l'article 6.1.2 E : « animation destinées en priorité aux populations touristiques, organisées en collaboration avec des associations locales lorsque celles-ci existent ».

Cette évolution permettrait de clarifier les compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et celles pouvant relever des communes ou des acteurs locaux, sans modifier le principe de la compétence communautaire en matière de promotion du tourisme.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification est soumise aux communes membres, qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Monsieur le Maire présente la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins votée lors du Conseil communautaire du 28 mai 2026 et propose de l'approuver, à savoir supprimer la mention « Animations destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales, si existantes » de l'Article 6.1.2 E: Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur FAURE explique que l'Office du Tourisme du Pays des Ecrins ne financera plus les animations organisées par les associations de village. Ce n'était pas la cas sur la commune.

DELIBERATION N° 2026/07/06

OBJET : VOIRIE COMMUNALE 2025 : DEMANDE DE FINANCEMENT – DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MODIFICATION D’AFFECTATION

Monsieur le Maire rappelle les opérations inscrites au programme de voirie communale 2025 dans la délibération 2025/01/06 :

Opération	Montant H.T
Réparation du Chemin des clots à Queyrières	42 900,00 €
Soutènement de l'impasse du four à Villard Meyer	5 150,00 €
Travaux concernant de la voirie communale réalisés dans le cadre de la requalification de la traversée de Queyrières	8 399,00 €
Total	56 449,00 €

Monsieur le Maire indique qu'une subvention de 17 000€ a été attribuée à la commune par la commission permanente du département des Hautes-Alpes du 24/06/2025 pour un montant de travaux subventionnable de 56 449€

Monsieur le Maire explique que des travaux d'urgence ont été réalisés sur le réseau d'eau potable impasse du Serre au chef-lieu, et que les travaux de réfection de l'enrobée sont à envisager avant l'hiver.

Monsieur le Maire propose donc de modifier l'affectation de la subvention comme suit :

Opération	Montant H.T
Réparation du Chemin des clots à Queyrières	42 900,00 €
Aménagement Impasse du Serre	6 326,00 €
Travaux concernant de la voirie communale réalisés dans le cadre de la requalification de la traversée de Queyrières	8 399,00 €
Total	57 625,00 €

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

DELIBERATION N° 2026/07/07

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE L'EAU

Monsieur le Maire indique qu'afin de se conformer aux modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, il convient de faire évoluer les tarifs d'eau potable. Il précise que la dernière augmentation des tarifs date de 2017.

Il a été décidé de fixer le montant de l'abonnement à 7.50€ mensuel et d'augmenter les tarifs de la consommation d'eau de façon à ce que l'abonnement ne représente pas plus de 50% du coût du service pour une consommation de 120m³.

Les bâtiments d'élevage qui disposent d'un comptage spécifique sont exonérés de la redevance sur la consommation d'eau potable, il est proposé de fixer un tarif de l'eau spécifique au vu de l'importance des volumes prélevés.

Le Conseil municipal fixe les tarifs pour les abonnés au service de l'eau comme suit, à compter du 1^{er} août 2026 :

Tarif au m ³	de 0 à 150 m ³ :	0.75 €
	De 151 à 300 m ³ :	0.85 €
	Au-delà de 300 m ³ :	0.95 €

Tarif « Elevage »: 0.17€

sous réserve de l'installation d'un compteur d'eau dédié à l'exploitation

Abonnement (mensuel)	7.50 €
----------------------	--------

Abonnement hôtel (mensuel)	18.29 €
Abonnement grande surface (mensuel)	36.59 €
Abonnement camping (mensuel)	27.44 €

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire indique que les recettes seront du même ordre de grandeur. Seul le montant abonnement des particuliers est modifié.

Monsieur FAURE ajoute qu'il va falloir travailler sur le règlement de l'eau potable qui définit de nombreux points afin d'éviter les problèmes.

Monsieur le Maire précise qu'un projet de règlement va être transmis prochainement et qu'une réunion de travail sera organisée.

Suite à différents échanges sur le prix de l'eau, Monsieur FAURE précise que ce n'est pas parce qu'il y a des compteurs que les factures sont plus élevées. Dans certaines communes, le forfait coûte plus cher.

DELIBERATION N° 2026/07/08

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de la restauration scolaire : 4.80 € pour un enfant et 4.40€ à partir de deux enfants inscrits à l'école, et précise que ces tarifs n'ont pas évolué depuis le 1^{er} septembre 2022, Le prix du repas adulte est actuellement de 8,92€.

Après une étude des coûts du service, il est proposé de maintenir le prix du repas adulte et d'augmenter les tarifs des repas enfants de 15 centimes à compter du 1^{er} septembre 2026, à savoir :

- le prix du repas pour les familles ayant un enfant inscrit à l'école : 4.95€
- prix du repas pour les familles ayant 2 enfants et plus inscrits à l'école : 4.55€
- prix du repas adultes : 8,92€

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Martin FAURE qui a voté contre

Monsieur FAURE indique qu'il va voter contre, il trouve dommage que le repas adulte ne soit pas augmenté, car c'est lui qui est le plus contraignant pour le service. Il considère que ce n'est pas un bon message envoyé aux parents, pour des gains limités. Cela ne changera pas les problèmes de personnel. Il indique que dans certaines communes le repas est autour de 2€.

Madame Florence TORRENT précise que ce n'est pas comparable et que les denrées augmentent.

Monsieur le Maire explique que comme pour l'eau, il souhaite augmenter progressivement et ne pas attendre d'être pris à la gorge, contraint par le contexte politique. Sinon, ce sont les impôts qui devront être augmentés.

DELIBERATION N° 2026/07/09

OBJET : ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS (EDSB) : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2025

L'article 153 III de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance est venue préciser le cadre juridique du contrôle de la concession opéré par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité en application de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le décret n°2016-496 du 21 avril 2016 a défini le contenu du compte rendu annuel d'activité (CRAC) remis dans le cadre des concessions de distribution d'électricité.

Ainsi, conformément aux articles L.2234-31, D2234-34 et D2234-38 du CGCT, le compte rendu annuel du concessionnaire retrace les conditions d'exécution du contrat de concession d'électricité liant EDSB à la commune de Saint Martin de Queyrières au cours de l'année 2025.

EDSB est une entreprise locale de distribution d'électricité. C'est aussi une société anonyme d'économie mixte qui a en charge l'exploitation du service public de l'électricité sur les communes de Briançon et de Saint Martin de Queyrières.

Son capital est de 8 047 295.78€ détenu à hauteur de 50.83% par la ville de Briançon, 0.33% par la commune de Saint Martin de Queyrières, et à hauteur de 48.84% par le groupe Electricité de France.

Pour l'année 2025, les chiffres clés de la concession sont les suivants :

- 15.028 km de réseau HTA dont 10.147 km en souterrain,
- 18.445 km en BT dont 10.816 km en souterrain,
- 16 133.78 € investis sur la concession,
- 862 clients
- Le contrat de concession a été renouvelé, il est conclu pour une durée de 25 ans (à partir du 1^{er} janvier 2024). Le montant annuel actualisé de la redevance pour l'année 2025 est de 30 384.91€.
- La Redevance annuelle d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2025 s'élève à 241€.

Le montant des investissements au titre de l'année 2025 s'élève 16 133.78€ €, qui se répartissent entre le raccordement, le renouvellement, la qualité et la sécurisation. Les opérations de maintenance se sont élevées à 11 930€.

Le rapport précise également l'analyse de la qualité du service rendu aux clients, les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession, la consistance du patrimoine concédé, et les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables.

Vu le compte rendu annuel du concessionnaire de l'année 2025,

Le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2025.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire rappelle qu'il a présenté l'évolution depuis 2024 lors de la commission des élus et que cette présentation est obligatoire.

DELIBERATION N° 2026/07/10

OBJET : MISE EN PLACE ET CONDITIONS DE LA COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge Monsieur le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L583-1 à L583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses, Monsieur le Maire rappelle la délibération 2022/04/16 du 5 septembre 2022 et l'arrêté 2024/65 en date du 19 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie et l'expérimentation faite durant l'été 2022, à savoir l'extinction totale de l'éclairage public du 1er juillet jusqu'au 15 septembre.

Les retours de cette expérimentation sont globalement positifs, avec toutefois des remarques quant à l'absence d'éclairage en début de nuit (22h-00h).

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances

lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Monsieur le Maire propose de poursuivre l'extinction totale de l'éclairage public pendant l'été et de l'interrompre la nuit de 23h à 4h pendant le reste de l'année, à l'exception des secteurs stratégiques et non dissociables.

Les horaires et les dates d'interruption de l'éclairage public seront définis par arrêté du maire.

Vote avec 9 voix pour et 3 abstentions (Séverine JOMAIN, Noémie TORRENT, Martin FAURE)

Madame JOMAIN indique que de nombreux habitants ne sont pas satisfaits de la coupure totale l'été, ils souhaiteraient que l'éclairage soit allumé de 22h à 00h afin de pouvoir profiter des soirées d'été. Elle est toutefois consciente de l'économie que permet cette coupure.

Elle s'abstiendra pour cette raison, tout comme Mme Noémie TORRENT.

Monsieur FAURE regrette également la coupure toute la nuit, il souhaiterait éteindre de 23h à 4h ou 5h toute l'année.

Monsieur LEIVA indique que cela permet aussi le retour d'animaux nocturne et préserve l'environnement.

DELIBERATION N° 2026/07/11

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LUDOTHEQUE AU COIN DU JEU

Monsieur le Maire indique que la bibliothèque propose régulièrement des animations en partenariat avec la ludothèque Au coin du jeu.

La ludothèque propose de signer une convention afin de définir le cadre du partenariat pour la mise en place d'une ludothèque mobile sur le territoire communal, l'organisation de temps de permanence et de jeux à destinations des habitants et la participation à des événements communaux.

Dans le cadre du soutien financier du programme LEADER, 4 séances par an sont proposées sans contrepartie financière. Toute séance supplémentaire fera l'objet d'un devis préalable.

La convention est signée pour une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2026.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Le Maire
Serge GIORDANO



Le Secrétaire de séance
Philippe RICHARD

